

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE FLUVIALE EN 2018

(En application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 2017)

AVIS AU PUBLIC

COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE : DU 10 MARS AU 16 SEPTEMBRE 2018
COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE : DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2018

Modalités de pêche spécifiques à certaines espèces	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture
Saumon, ombre commun, truite de mer, esturgeon, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille d'avalaison (argenteée et anguille de moins de 12 cm) et grande alose				
Truite fario	0.18 m ; 0.20 ; 0.23 m	du 10 mars au 16 septembre	0.23 m	du 10 mars au 16 septembre
Saumon de fontaine et ombre chevalier	0.18 m ; 0.20 m ; 0.23 m	du 10 mars au 16 septembre	0.23 m	du 10 mars au 16 septembre
Truite arc-en-ciel <i>dans les cours d'eau et plans d'eau du département sauf lacs de la vallée d'Où,</i> <i>ruisseaux et lacs en amont du lac d'Où</i>	pas de taille légale	du 10 mars au 16 septembre	pas de taille légale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre du 10 mars au 16 septembre 2018, dans les cours d'eau classés saumon ou truite de mer (GARONNE, ARIÈGE, TARN)
Truite arc-en-ciel <i>Lacs de la vallée d'Où</i> <i>Ruisseaux et lacs en amont du lac d'Où</i>	0,23 m	5 mai au 7 octobre 26 mai au 7 octobre	sans objet	sans objet
Anguille jaune	-	Du 1 ^{er} mai au 16 septembre	-	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Brochet, Black-bass Sandre Perche	-	du 10 mars au 16 septembre	0.50 m 0.30 m 0.40 m	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Ecrevisses à pattes blanches et pattes grêles	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture
Autres espèces d'écrevisses	-	du 10 mars au 16 septembre 2018 sur les bassins du Sor, du Laudot (secteur Revel), le lac de Montréjeau et son exutoire, le Jô, la Noue, le Soumes, la Save, la Gesse, la Nère et la Gimone	-	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes et roussets	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture

LA TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DE LA TRUITE FARIO, DU SAUMON DE FONTAINE ET DE L'OMBLE CHEVALIER EST DE :

23 CM	dans les cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole ainsi que dans les lacs de la vallée d'Où et ruisseaux en amont du lac d'Où
20 CM	dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole du département
18 CM	sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turon (RD 5A, commune de Sengouagnet) sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Izaud-de-l'Hôtel) sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique sur le ruisseau du Burat (commune de Marignac) sur l'One et ses affluents

TRUITE FARIO		PARCOURS SANS PANIER :	
Garonne	Limite amont	Limite aval	BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS
Prise d'eau du canal dit de Baudran à Artios	50m en aval du seuil de Fronsac (limite de la réserve)	Restitution de ce canal à Saint-Béat	Lac de la Générale
Ger à Aspet	Stade de football	Entrée du camping	Lac des Gargasses
La Pique	Pont de Cier de Luchon	Barrage de Luret	BLACK-BASS
Le Laudot	Pont de vaudreuille	Pont du moulin du haut	
TRUITE FARIO ET TRUITE ARC-EN-CIEL	Limite amont	Limite aval	TOUTES ESPÈCES DE CARPES
La Save - commune de l'Isle-en-Dodon		Bout du mur des écoles	Grand lac de Peyssies
Le Salat	Falaise de Roquefort	Confluence de la Garonne	Lac de Lavernose-Lacasse
		Lac François Soula	Lac du Bocage
			Lac de Lamartine
			TOUTES ESPÈCES PISCICOLES
			Grand lac de la Ramée
			Lac de Sesquières
			Lac de Ritouret

Toute pêche est interdite sur les sites suivants :

- Garonne :**
- barrage du plan d'Arem : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Caubous : du barrage sur 50 m en aval,
 - canal de Chaum sur toute sa longueur (communes de Chaum et de Fronsac
 - seuil de Fronsac : du pont SNCF (limite amont) à 50 m en aval du seuil aval (limite aval),
 - barrage d'Ausson : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage EDF de Clarac : du barrage sur 50 m en aval
 - barrage EDF de Miramont : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Saint Martory : du barrage sur 50 m en aval
 - barrage de Mancieux : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Saint Vidian : du barrage sur 50 m en aval
 - barrage de Cazères : du barrage sur 50 m en aval,
 - usine EDF de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval,
 - chaudière de la Cavalletade : de la chaudière sur 50 m en aval,
 - bras de la Loge : de la chaudière sur 50 m en aval,
 - chaudière de Banlève : de la chaudière au pont de Banlève,
 - chaudière de Port Garaud : de la chaudière au pont de halage de Tounis,
 - réserve de l'usine du Ramier : entrée du canal de la centrale (limite amont) au Pont Saint-Michel (inclus) jusqu'à l'aplomb de la base nautique de l'Emulation Nautique sur les deux rives (limite aval) – Commune de Toulouse.
- Pique :**
- réserve du barrage de Luret : sur 50 m à l'aval et 50 m à amont de ce barrage (commune de Cier-de-Luchon).
- Ariège :**
- du pont sur la D622 (limite amont) à la centrale « Moulin de la ville » (limite aval) commune d'Auterive.
- Ariège, Tarn, Salat :**
- sur 50 m en aval des barrages.
- Hers Vif :**
- de la chaudière du port sur 50 m en aval de la chaudière (commune de Cintegabelle).
- Laudot :**
- de la vanne de l'Ermitage (limite amont) à 300 mètres en aval de la vanne de l'Ermitage.
- Saint-Ferréol :**
- rigole de ceinture sur toute sa longueur.
 - de l'épanchoir du lac (limite amont) à la jonction de la rigole de ceinture (limite aval).
- Grand lac de Lamartine :**
- zone grillagée de la réserve naturelle.
- Canaux :**
- dans les canaux abaissés artificiellement.

L'emploi des asticots et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- la Garonne à l'amont de son confluent avec le Salat, ainsi que dans les canaux de dérivation de l'axe Garonne
- la Pique à l'aval de sa confluence avec l'One.
- la Neste sur son cours situé dans le département de la Haute-Garonne,
- le Ger en aval du Pont de l'Oule (commune de Sengouagnet,
- le Job en aval de Cazaunous, l'Arbas en aval du pont de la Ribereuille (commune de Montastruc-de-Salies),
- la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (commune de Saint-Élix-Séglim),
- dans les plans d'eau suivants : Montréjeau, Barbazan, Cierp-Gaud, Bادهch , Créry, Gourdan-Polignan, Pointis-de-Rivière.

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1400 m d'altitude, la pêche à l'asticot ou autre larve de diptères est interdite. La pêche est autorisée à l'aide d'une seule canne.

Dispositions diverses

- **La pêche de la carpe de nuit** se pratiquera selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2017.
- **Limitation des prises :** En rivière et dans les lacs de plaine, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **10 prises**. Dans les lacs de montagne au-delà de 1400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par sortie de un ou plusieurs jours est de **10 prises**.
- Sur le canal du Midi, le canal latéral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les pontons situés de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les portes, passerelles d'écluses, escaliers d'accès, terre-pleins d'écluses et autres bâtis.

Fait à Toulouse, le **19 DEC. 2017**

Le directeur départemental
des Territoires

